Haute Ecole Liège



Plan d'accompagnement individualisé de l'étudiant bénéficiaire établi en concertation

Année académique: /

ETUDIANT BENEFICIAIRE

Données administratives :

Nom et prénom de l'étudiant bénéficiaire :

Haute Ecole de la Ville de Liège

Description du projet d'études ou du PAE :

Formation dans laquelle est inscrit l'étudiant bénéficiaire:

Annexer le Programme annuel de l'étudiant

Engagement de l'étudiant bénéficiaire:

- L'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé;
- L'étudiant bénéficiaire accepte de participer à l'évaluation de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées;

ACCOMPAGNEMENT DE L'ETUDIANT BENEFICIAIRE

Personnel d'accompagnement:

Partenaires intramuros:

Partenaires extramuros:

Etudiant(s) accompagnateur(s) éventuel(s) ayant signé la charte :

Le cas échéant, annexer la(les) convention(s) de(s) l'étudiant(s) accompagnateur(s).

Missions du service d'accueil et d'accompagnement :



- Elaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci.
- Evaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire.
- Organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants.

Description des aménagem	<u>nents raisonnables :</u>
Modalités de type (à décrir	re) :

□ matériels	 pédagogiques 	□ médicaux	 psychologiques 	□ culturels	□ sociaux	□ autres

Modifications du plan d'accompagnement:

Conformément à l'article 16, alinéa 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif, à la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants.

Date:

Signatures:

Etudiant bénéficiaire ou son représentant légal:

Représentant de l'établissement d'enseignement supérieur (président du jury ou son délégué) :

Représentant du Service d'accueil et d'accompagnement :

Une copie de ce PAI est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs.

Remarque : Aucune donnée confidentielle concernant l'étudiant ne peut figurer dans le dossier de l'étudiant et dans le PAI sans l'accord de l'étudiant.

helibe